

=====

SYNDICAT MIRABEL-PIEGROS-AOUSTE-SAILLANS
(S.M.P.A.S. EAU & ASSAINISSEMENT)

=====

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

=====

Nombre de membres dont le Conseil doit être composé : 12
Nombre de Conseillers en exercice : 12
Nombre de Conseillers qui assistent à la séance : 08

Le quinze septembre deux mille vingt-deux à dix heures, le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni en son siège, sous la Présidence de Monsieur Gilles MAGNON, en séance ordinaire conformément aux articles L.2121-10 à L.2121-12 du code des collectivités territoriales

Date de convocation : 5 septembre 2022
Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 12

MEMBRES TITULAIRES PRESENTS : Jean-Philippe ROCHE, Gilles MAGNON, Raymond MARION-FERRIER, Frédéric TRON, Philippe BERNA, François BROCARD

MEMBRES SUPPLEANTS PRESENTS : Denis MARLHENS, André ODDON

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Philippe ROCHE

Objet : Convention de mandat pour la création des réseaux d'assainissement en eaux pluviales, et la reprise de la voirie/PROJET CENTRE ANCIEN, priorités 1 du schéma directeur COMMUNE DE SAILLANS

N°2022-09-15-01

Le Président explique que l'article 4 de la loi MOP du 12 juillet 1985 mentionne les EPCI parmi les établissements publics qui peuvent exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage publique.

Le contrat de mandat peut être défini, de manière générale, comme l'acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose en son nom.

Il informe les membres du Conseil Syndical de la demande de la commune de Saillans de donner mandat au SMPAS pour la mise en œuvre du réseau d'assainissement en eaux pluviales, et la reprise de la voirie pour LE PROJET sur le CENTRE ANCIEN de la commune de Saillans.

Cette demande doit se formaliser par la rédaction d'une convention de mandat entre la commune de Saillans et le SMPAS.

Les missions confiées au SMPAS sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé,
- Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre,
- Versement de la rémunération du maître d'œuvre,
- Préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Signature et gestion des marchés de contrôle technique d'étude ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage,
- Préparation du choix puis signature et gestion du contrat d'assurance de dommages, si nécessaire
- Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs,
- Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures,
- Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs,
- Réception des travaux,
- Gestion financière et comptable de l'opération,
- Gestion administrative,

Le SMPAS sera remboursé par la commune de Saillans au fur et à mesure des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission.

Cette convention couvre un délai de 36 mois pour l'exécution des dits travaux à
La commune pourra exercer un contrôle financier et comptable du SMPAS
(communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération) mais aussi
(accès aux dossiers concernant l'opération ainsi qu'aux chantiers, règles de
approbation des avant-projets, accord sur la réception des ouvrages)

Compte de sa notification
Envoyé en préfecture le 16/09/2022
Reçu en préfecture le 16/09/2022
Affiché le
aussi administratif et technique
passation des marchés publics.
ID : 026-252602255-20220916-2022091501-DE



La réalisation et la gestion des réseaux d'eaux pluviales, et la reprise de la voirie étant de compétence communale, la commune peut choisir de déléguer la maîtrise d'ouvrage au syndicat, tout en restant pouvoir adjudicateur.

En effet, il ressort à la fois du dernier alinéa du I de l'article 2 et du I de l'article 4 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi «MOP») que la commune, en tant que maître de l'ouvrage, peut confier la maîtrise d'ouvrage à « une personne publique ou privée » par un mandat.

Il est à noter que le mandat décerné par la commune au syndicat devra l'être impérativement à titre gratuit, un mandat à titre onéreux ayant obligatoirement la nature de marché public au sens de l'article 1er du Code des marchés publics, ce qui nécessiterait alors une publicité et une mise en concurrence préalables.

Après en avoir délibéré à l'UNANIMITE, le conseil syndical

- DECIDE d'AUTORISER la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, ainsi que la reprise de la voirie en délégation de maîtrise d'ouvrage par convention de mandat
- DECIDE d'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention de mandat pour la mise en œuvre du réseau réseaux d'assainissement en eaux usées et la reprise de la voirie pour le projet du Centre ancien à Saillans
- D'ENGAGER les crédits budgétaires correspondants au budget général (eau potable) 2022
- D'INFORMER Madame la Trésorière de la mise en œuvre de cette convention

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Conforme au registre des délibérations,
Mirabel et Blacons, le 16/09/2022.

Le Président
Gilles MAGNON

Acte certifié exécutoire suite à la transmission en Préfecture le :
et publication le :
Le Président

